

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.927 du 25 janvier 2002

A.112.089/XIII-2434

En cause : **la Société anonyme IMMOBILIERE LA CASCADE,**

ayant élu domicile chez
Mes Anne DELFOSSE et
Denis DELVAX, avocats
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 octobre 2001 par la société anonyme IMMOBILIERE LA CASCADE, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 31 août 2000 entamant la procédure de classement comme site d'une partie de la rue du Château d'eau à Uccle, et du "courrier du 29 août 2001 notifiant cet arrêté à la requérante";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation des actes précités;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 21 décembre 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Denis DELVAX, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse soulève notamment une exception d'irrecevabilité tirée de ce que la décision d'introduire le recours aurait été prise par deux administrateurs alors que, selon l'article 522, § 2, du code des sociétés c'est au conseil d'administration qu'il revient de prendre une telle décision et que les statuts de la société requérante énoncent que le conseil d'administration est composé d'au moins trois membres;

Considérant que l'article 522, § 2, du Code des sociétés est rédigé comme suit :

" Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou plusieurs administrateurs pour représenter la société, soit seuls, soit conjointement. Cette clause est opposable aux tiers. (...)";

Considérant que le pouvoir de représentation en justice ainsi conféré selon les modalités prévues par l'article 522, § 2, précité implique celui de prendre la décision d'agir en justice;

Considérant que l'article 22 des statuts de la société requérante, modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 14 janvier 1991 et publié aux annexes du Moniteur belge du 1^{er} mars 1991, porte que "pour engager valablement la société dans tous les actes la concernant, la signature conjointe des deux administrateurs-délégués est nécessaire et suffisante";

Considérant que l'assemblée générale ordinaire du 1^{er} avril 1996 a nommé administrateurs Jacques MORTELMANS, Marc VERBRUGGEN, Frédéric BOELS et la société privée à responsabilité limitée "Bureau d'études, de promotion et de gérance immobilière" et a fixé la durée de leur mandat à six ans, ce mandat prenant fin "lors de l'assemblée générale ordinaire de deux mille un"; que, le même 1^{er} avril 1996, le conseil d'administration a désigné Marc VERBRUGGEN, Jacques MORTELMANS et Frédéric BOELS comme administrateurs délégués; que ces nominations et désignations ont été publiées aux annexes du Moniteur belge du 9 janvier 1999;

Considérant que l'assemblée générale du 2 avril 2001 a nommé en qualité d'administrateurs les quatre mêmes personnes précitées, et a fixé la durée de leur mandat à six ans, ce mandat expirant lors de l'assemblée générale ordinaire de deux mille sept; que, le 2 avril 2001, le conseil d'administration a désigné Marc VERBRUGGEN et Jacques MORTELMANS en qualité d'administrateurs délégués; que, toutefois, ces nominations et désignations n'ont pas été publiées aux annexes du Moniteur belge ainsi que le précise une lettre du 20 décembre 2001 de l'avocat de la société requérante;

Considérant que la décision d'agir en justice a été prise par le conseil d'administration le 25 octobre 2001 et que le procès-verbal est signé par Marc VERBRUGGEN et Jacques MORTELMANS qui sont administrateurs délégués;

Considérant, toutefois, que les décisions prises le 2 avril 2001 tant par l'assemblée générale que par le conseil d'administration n'ont pas été publiées aux annexes du Moniteur belge, en violation de l'article 74, 2^o, a, du code des sociétés; qu'il s'ensuit que ces nominations et désignations sont inopposables aux tiers ainsi qu'en décide l'article 76 du même Code;

Considérant que, selon le même article 76, l'inopposabilité de ces nominations et désignations ne peut être écartée que "si la société prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance"; qu'en l'espèce une telle preuve n'est aucunement rapportée, la circonstance que ce sont les mêmes personnes que précédemment qui ont vu leur nomination et, pour deux d'entr'elles, leur désignation renouvelée pour six ans à partir du 2 avril 2001 n'ayant par elle-même aucune signification particulière au regard de la preuve précitée; qu'il y a lieu d'ailleurs et surabondamment d'observer l'incohérence de la décision de l'assemblée générale du 1^{er} avril 1996, publiée aux annexes du Moniteur belge, qui avait nommé des administrateurs pour un mandat de six ans - ce qui devait normalement conduire au 31 mars 2002 - prenant fin "lors de l'assemblée générale ordinaire de deux mille un", ce qui ne peut qu'induire les tiers dans la plus totale incertitude;

Considérant qu'à défaut d'avoir été décidé par des personnes dont la désignation en qualité d'administrateur-délégué a été légalement publiée, le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le ... deux mille deux par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.